

Unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines
PEIMAM

Foix, le 22 avril 2026

10 rue des Salenques BP 102
09007 Foix Cédex

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 février 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Mazard Pièces Auto 09

Route de Sentaraille - Les hougas
09190 Lorp-Sentaraille

Références : 2026/59-60
Code AIOT : 0006802863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 février 2026 dans l'établissement Mazard Pièces Auto 09 implanté Les Hougas 09190 Lorp-Sentaraille. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

La visite est réalisée dans le cadre d'une opération zonale de la gendarmerie de l'Ariège sous réquisitions délivrées le 9 février 2026 par Mme Girardelli Élodie, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mazard Pièces Auto 09
- Les Hougas 09190 Lorp-Sentaraille
- Code AIOT : 0006802863
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAZARD PIECES AUTO 09 est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 modifié le 30 octobre 2013 autorisant l'exploitation d'un stockage et diverses activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Lorp Sentaraille. Un arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 porte agrément comme exploitant d'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sous le numéro d'agrément : PR 09 0005 D.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets aqueux / Valeurs limite d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
11	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/02/2026, article R181-46	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 24/02/2026, article L. 541-10-26	Sans objet
2	Conformité aux dispositions du cahier des charges agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 15° du cahier des charges annexé à l'AP	Sans objet
3	Ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
10	Entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait réalisé les travaux évoqués lors de la visite du 29 novembre 2022 à savoir :

- la mise en place d'un nouveau système de traitement des eaux de surface,
- le confinement des eaux de surface en cas d'incendie,
- la mise en place de réserves incendies.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre :

- les analyses des rejets aqueux de son installation (une pour chaque point de rejet) ;
- le justificatif d'installation de la réserve incendie de 30 m³ ;
- le plan de défense contre l'incendie de son site ;
- l'échéancier de construction du local dédié au stockage des batteries.

L'exploitant portera à la connaissance du préfet de l'Ariège l'activité de presse qu'il exerce sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2026, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, Actions nationales 2025, Déchets de véhicules
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il avait signé un contrat avec "Recycler Mon Véhicule" qui est l'éco-organisme national agréé par le Ministère en charge de l'environnement pour garantir le recyclage et la valorisation des VHU (Véhicules Hors d'Usage) à plus de 95%, et donner ainsi une seconde vie aux pièces et aux matériaux qui composent les véhicules. "Recycler Mon Véhicule" couvre toutes les marques de véhicule. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le contrat signé le 22 janvier 2025 avec "Recycler Mon Véhicule" et conclu pour une durée de trois années. Lors de présente visite l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre la liste des systèmes individuels avec lesquels il a signé un contrat. Hors inspection l'exploitant a transmis cette liste à l'inspection des installations classées. Elle recense une douzaine de système individuels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité aux dispositions du cahier des charges agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article 15° du cahier des charges annexé à l'AP
Thème(s) : Situation administrative, contrôle du cahier des charges annexé à l'agrément VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...]
Constats : L'exploitant a transmis au préfet le dernier rapport de vérification de la conformité au cahier des charges du centre VHU de son installation. Ce rapport daté du 6 juin 2025 a été réalisé par la société SGS. Une non-conformité qui concerne la récupération du verre issu des VHU est mentionnée dans ce rapport. Par mail en date du 15 juillet 2025 l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se prononcer sur cette non-conformité. L'exploitant a répondu qu'il mettait en place la récupération du verre issu des VHU. Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté que la benne dédiée à

la récupération du verre issu des VHU était bien en place. L'exploitant a précisé que le verre était pris en charge par la société Maria Valorisation, basée à Portet sur Garonne. L'inspection des installations classées a consulté la déclaration GERE (GERE est une application web s'adressant aux exploitants d'établissements visés par la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets) faite par l'exploitant pour l'année 2025. Maria Valorisation est bien mentionnée comme étant la société récupérant le verre issu des VHU traités par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : [... Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Lors de la présente visite l'inspection des installations classées a constaté que depuis la dernière visite d'inspection du 29 novembre 2022 l'exploitant avait entrepris et terminé les travaux relatifs au traitement et à la récupération des eaux susceptibles d'être polluées. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la mise à jour du plan des réseaux du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux / Valeurs limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas présenté le rapport des dernières analyses effectuées sur les rejets aqueux de son établissement. Hors inspection l'exploitant a transmis ce rapport à l'inspection des installations classées. Après consultation du rapport, il ressort un dépassement des valeurs limites pour les paramètres "MES" (43 mg/L pour 35 mg/L) et "Hydrocarbures totaux" (32 mg/L pour 5 mg/L). Une mise en demeure va être proposée à Monsieur le préfet sur ce point. L'inspection des installations classées précise à l'exploitant qu'un nouveau point de rejet ayant été créé lors de la réalisation des derniers travaux d'aménagement du site, et ce point de rejet étant maintenant en service, une analyse des effluents au niveau de ce nouveau point de rejet est également à réaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : À la suite des non-conformités sur ses rejets aqueux au niveau du point de rejet existant avant les derniers travaux d'aménagement, l'exploitant doit : - procéder au nettoyage de son dispositif de traitement des eaux. - réaliser un nouveau prélèvement des rejets aqueux et les faire analyser selon les paramètres de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Une mise en demeure est proposée sur ce point. L'exploitant doit également porter à la connaissance de Monsieur le Préfet la création d'un nouveau point de rejet et réaliser, au niveau de ce nouveau point, un prélèvement de ses rejets aqueux et les faire analyser selon les paramètres de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Le rapport des ces analyses sera transmis à l'inspection des installations classées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel [...].
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 29 novembre 2022, l'exploitant a indiqué que dans le

cadre du réaménagement global de son site la gestion des eaux susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un incendie, serait prise en compte.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées constate que les travaux de réaménagement du site sont terminés et que la gestion des eaux susceptibles d'être polluées est assurée ainsi que le confinement de ces dernières dans un bassin étanche. Un test de fermeture de la vanne permettant l'isolement du bassin par rapport au milieu naturel a été réalisé en présence de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la présente visite l'inspection des installations classées a constaté la présence de deux réserves d'incendie (bâches souples) de 50 m³ chacune. L'exploitant a indiqué qu'une troisième réserve de 30 m³ est prévue et qu'elle sera mise en place prochainement à l'entrée du site. L'inspection des installations a vu l'endroit où cette réserve va être installée. Cette dernière sera accessible depuis la route communale longeant le site.

Un poteau incendie est également présent sur la voie communale, il est situé à proximité du site. Les extincteurs ont été contrôlés par la société APSI le 1er octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre : - le justificatif de la bonne installation de la troisième réserve incendie. - une copie de la réception par le SDIS (Service Départemental d'Incendie de Secours) des trois réserves incendie présentes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...].
Constats : Lors de la présente visite l'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle de ses installations électriques daté du 24 mars 2025 et effectué par la société APAVE. Ce rapport comporte une non-conformité. Hors inspection l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs de la levée de cette non-conformité. L'attestation Q18 (contrôle des installations électriques) datée du 24 mars 2025 et établie par l'APAVE a été transmise à l'inspection des installations classées. L'attestation Q19 (contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge) datée du 24 mars 2025 et établie par l'APAVE a été transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : « I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le

cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

« II. Maîtrise des incendies. » « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. » Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices dont l'objet de comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Lors de la visite l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection des installations classées le plan de défense contre l'incendie de son installation.

L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que la société APSI l'accompagne

dans la rédaction de ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un exemplaire de son plan de défense contre l'incendie. Un exemplaire du plan sera également transmis au SDIS de l'Ariège.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie «de démarrage, d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : les batteries «de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries » de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres .L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie .Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés,étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Lors de la visite l'inspection des installations classées a constaté que les pneumatiques étaient stockés dans deux bennes.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur la zone de récupération des fluides issus de la dépollution. Celle-ci est étanche. Cependant, il a été constaté que la cuve contenant les huiles extraites des VHU était pleine et devait être vidée rapidement. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le justificatif d'enlèvement des huiles par la société SEVIA.

Les batteries "classiques" sont entreposées dans des conteneurs spécifiques, en extérieur, et ces conteneurs ne sont pas fermés. Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs du déplacement des ces conteneurs à l'intérieur du bâtiment.

Pour les batteries contenant du lithium, ces dernières sont stockées à part mais le local de stockage ne présente pas une résistance au feu au moins R60. L'exploitant a indiqué être en train de préparer un dossier de permis de construire pour bâtir un local spécifique qui servira de stockage des batteries et qui présentera une résistance au feu REI 60. Hors inspection l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les plans de ce futur bâtiment et a indiqué que le permis de construire serait déposé par son architecte fin avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de l'informer lorsque le permis de construire du bâtiment dédié au stockage des batteries sera délivré
- de lui transmettre le planning de construction de ce bâtiment

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Entreposage des véhicules hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres [...].

Constats :

Lors de la présente visite l'inspection des installations classées a constaté que les véhicules hors d'usage compactés ainsi que les véhicules hors d'usage en attente de compactage étaient stockés sur une hauteur supérieure à trois mètres.

Hors inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect d'une hauteur maximale de stockage de trois mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/02/2026, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Lors de la visite l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une activité de presse sur le site. Hors inspection, l'exploitant a indiqué que cette activité relevait de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet cette activité de presse. Le porter à connaissance pourra prendre la forme d'une déclaration modificative pouvant être faite sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414 Dans son dossier de déclaration, l'exploitant étudiera les modifications éventuelles des risques et impacts actuels de son installation liées à cette nouvelle activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois